

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 80-2022

DECISION DU MAIRE

Passation d'un contrat de maintenance du groupe électrogène situé au gymnase Pas de la Garenne avec SDMO Industries

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,**VU** la proposition de la société SDMO Industries,**CONSIDERANT** que cette proposition est intéressante pour la commune,**DECIDE****ARTICLE 1** : La proposition commerciale sera signée par la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI au profit de SDMO Industries, sise Les Cyclades, 18 chemin de Camperousse – 06 130 Plan de Grasse, représentée par Madame SCHEERENS Cécile, pour la maintenance du groupe électrogène de puissance 66kVA installé au gymnase Pas de la Garenne.**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de 748,43 €HT comprenant la maintenance et un service d'astreinte 24 heures sur 24, 365 jours par an. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/01/2023.**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville.**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17/10/2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché leLe Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

KOHLER®

Prestations de Maintenance CONTRAT CONFORT



Avenant au contrat

**Client : MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
PLACE URBAIN SENES
HOTEL DE VILLE
83390 PIERREFEU DU VAR**

N° Utilisateur : S0004026 - MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR



CONDITIONS PARTICULIERES**Contrat n°: 121292 - Annule et remplace le précédent contrat****1. DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT**

MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
PLACE URBAIN SENES
HOTEL DE VILLE
83390 PIERREFEU DU VAR

Représenté par Monsieur LIOTTEAU
Téléphone : 04.98.04.16.76
Télécopie :
Mail : e-liotteau@pierrefeu-du-var.fr
Ci-après dénommé "LE CLIENT"

SDMO Industries
Les Cyclades - Bât. A
18 Chemin de Camperousse
06130 PLAN-DE-GRASSE

Représenté par Madame SCHEERENS Cécile
Téléphone : 04.92.42.08.42
Télécopie : 01.49.21.28.68
Mail : cecile.scheerens@kohler.com
Ci-après dénommé "LE PRESTATAIRE"

2. LIEU DES BIENS A MAINTENIR (SITE)

MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
PLACE URBAIN SENES
HOTEL DE VILLE
83390 PIERREFEU DU VAR

Représenté par Monsieur Jean-Paul REINERO
Téléphone : 06.87.76.80.04
Télécopie :
Mail : j.reinero@pierrefeu-du-var.fr

Diffusion des rapports d'interventions (R.I.)
A l'attention de Monsieur Jean-Paul REINERO par mail :
à : j.reinero@pierrefeu-du-var.fr

N° utilisateur : S0004026

3. BIENS A MAINTENIR

Un groupe électrogène SDMO de puissance 66 kVA équipé de :

- N° de série / Affaire : 16002539 / AV159389
- Marque moteur : JOHN DEERE
- Type moteur : 4045TF120
- N° de série moteur : CD4045B123673
- Marque alternateur : KOHLER
- Type alternateur : TAL042H
- N° de série alternateur : 1897797
- Automatisation : TELYS 2

Fonctionnement :
SECOURS basé sur un fonctionnement annuel de 100 heures maximum

4. TYPE CONTRAT ET NOMBRE DE VISITES

Type du Contrat : **CONFORT**
Nombre de visite par an : **1**
- 1 visite électrique et mécanique avec vidange

Important :
Le service d'astreinte 24 heures sur 24, 365 jours par an est inclus dans ce contrat.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DUREE

Date d'entrée en vigueur :
01/01/2023

Durée : UN (1) an

6. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**Redevance annuelle : 748.43 € HT (TVA en sus)**Eligible à la TVA réduite : Non Oui *Si oui, attestation simplifiée à fournir.*

Facturation : Annuelle à terme à échoir.

Conditions de règlement : Virement à 45 Jours fin de mois .

Fournitures / Consommables :

Les consommables nécessaires à la réalisation des prestations sont inclus dans le contrat.

Indices de révision de base connus à la date d'émission de l'offre :

ICTH-IME : 130.40 avril-2022

EBI 15 : 156.30 mai-2022

7. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES**Complément ou dérogation des CONDITIONS GENERALES****10. Date d'entrée en vigueur du contrat - Durée**

Le présent contrat est signé pour une période d'un an ferme à compter de la date d'entrée en vigueur. A l'issue de la période, le contrat pourra être renouvelé par Négociation Commerciale .

Le reste de la clause des conditions générales reste inchangé.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants dans leur ordre de hiérarchie juridique décroissante :

1. Les conditions particulières**2. Les annexes suivantes :**

Annexe A : Liste des opérations de maintenance réalisées par le prestataire et exclusions

Annexe B : Procédure d'astreinte

3. Les conditions générales, référence "Conditions Générales de Maintenance et d'Interventions de Dépannages 0.0._20210701."

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières, des annexes, des conditions générales et les accepte sans réserve.

Cette offre est valable 1 mois à compter du 17/10/2022.

Pour le CLIENT

Fait à *Biernes du Var*
Le *17 octobre 2022*

Nom du signataire :

Fonction :

Visa & Cachet

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

SDMO Industries

Fait à GRASSE

Le

Nom du signataire : Madame SCHEERENS Cécile

Fonction : Commerciale

Visa & Cachet

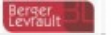


Annexe A : Liste des opérations de maintenance

ID : 083-218300911-20221017-00_2022-CC

	Tâches	<ul style="list-style-type: none"> ● En série x Non disponible o Option (n°) 	Contrat	Contrat	Contrat
			PREMIUM	CONFORT	SERENITE
ASPECT GENERAL	Contrôle du libre accès au local		●	●	●
	Contrôle de la propreté du local		●	●	●
	Contrôle de l'éclairage du local		●	●	●
	Contrôle de l'état des porte(s), gonds et serrures		●	●	●
	Contrôle de l'entrée air / pièges à son		●	●	●
	Contrôle de la sortie air / pièges à son		●	●	●
	Contrôle de la propreté du moteur / alternateur		●	●	●
	Contrôle visuel du circuit échappement moteur		●	●	●
	Contrôle visuel des fixations échappement		x	●	●
	Contrôle visuel du circuit liaison radiateur/aéro/échangeur		●	●	●
	Contrôle visuel du circuit eau moteur		●	●	●
	Contrôle du fonctionnement du détecteur de fuite citerne stockage FOD		●	●	●
	Contrôle du fonctionnement de la jauge citerne stockage FOD		x	o(5)	●
	Contrôle de la date de réalisation de la dernière épreuve bouteilles d'air		x	●	●
Remplir le registre de sécurité		●	●	●	
ELECTRIQUE	Contrôle du fonctionnement de la pompe de remplissage gasoil		x	●	●
	Contrôle du fonctionnement du préchauffage alternateur		x	●	●
	Contrôle des connexions des câbles de puissance		●	●	●
	Contrôle du positionnement des câbles stators		x	o(3)	●
	Contrôle visuel du ventilateur alternateur		x	o(3)	●
	Contrôle visuel des bobinages rotor et stator		x	o(3)	●
	Contrôle visuel des diodes tournantes		x	o(3)	●
	Graissage paliers d'alternateur suivant recommandation constructeur		x	●	●
	Contrôle visuel des TORE sur jeux de barres		x	o(3)	●
	Contrôle des serrages des jeux de barres de puissance alternateur		x	●	●
	Contrôle des serrages des borniers armoires		●	●	●
	Contrôle fixations coffrets / armoires		●	●	●
	Mesure de l'intensité du moteur aéro		x	o(4)	●
	Mesure de l'intensité de la pompe circulation eau HT		x	o(4)	●
	Mesure de l'intensité de la pompe circulation eau BT		x	o(4)	●
	Mesure de l'intensité du ventilateur de salle		x	o(4)	●
	Mesure de l'intensité de la pompe fuel		x	o(4)	●
	Mesure de l'intensité de la résistance de préchauffage huile		x	o(4)	●
	Contrôle du fonctionnement du préchauffage eau moteur		●	●	●
	Mesure de l'intensité de la résistance préchauffage eau		x	o(4)	●
	Contrôle du fonctionnement de l'électro niveau du réservoir journalier		x	●	●
	Contrôle du fonctionnement jauge réservoir journalier		x	●	●
	Contrôle des cosses et câbles des batteries		●	●	●
	Contrôle des niveaux de batteries de démarrage et appoint si nécessaire		●	●	●
	Mesure de la tension des batteries démarrage		●	●	●
	Mesure de la tension mini des batteries démarrage		x	o(4)	●
	Contrôle du niveau des batteries d'automatisme		●	●	●
	Mesure de la tension des batteries d'automatisme		●	●	●
	Contrôle circuit de charge batteries de démarrage		x	●	●
	Contrôle circuit de charge batteries d'automatisme		x	●	●
	Contrôle du fonctionnement du démarreur électrique		●	●	●
Contrôle du fonctionnement du pick up		x	o(4)	●	
Mesure de l'intensité du compresseur air comprimé		x	o(4)	●	
Contrôle des ampoules et voyants		●	●	●	

Options : (0) Une vidange annuelle huile moteur et remplacement filtration (sauf air) lors de la visite; (1) Visite mécanique injection et culbuterie; (2) Contrôle libre rotation turbo; (3) Contrôles sur alternateur; (4) Contrôles électriques des auxiliaires; (5) Contrôle jauge de la cuve principale; (6) Un essai en charge de 30 minutes lors de la visite annuelle; (7) Contrôle des couplages; (8) Analyse d'huile.



ESSAI	Essai à vide à l'arrivée	•	•	•
	Contrôle de l'absence de bruits de fonctionnement anormaux	•	•	•
	Contrôle du fonctionnement du moteur d'aérefroidisseur	•	•	•
	Essai automatisme à vide	•	•	•
	Contrôle basculement INS (si essai en charge autorisé par le Client)	o(6)	•	•
	Mesure du temps de basculement (si essai en charge autorisé par le Client)	o(6)	•	•
	Contrôle ordre extérieur de démarrage (si essai en charge autorisé par le Client)	o(6)	•	•
	Contrôle de l'équilibrage de puissance groupes couplés	x	o(7)	•
	Contrôle de l'équilibrage d'intensité groupes couplés	x	o(7)	•
	Contrôle de la stabilité en marche	•	•	•
	Essai de fonctionnement des chaîne(s) sécurité et alarmes	x	•	•
	Essai de fonctionnement des arrêt(s) d'urgence	•	•	•
	Contrôle de fonctionnement du report alarme et/ou information	x	•	•
	Essai en charge sur l'installation de 30 minutes maximum	o(6)	•	•
MECANIQUE	Contrôle du niveau d'huile moteur / rajout en Litre	•	•	•
	Contrôle du niveau réservoir d'appoint d'huile / rajout en Litre	x	•	•
	Contrôle du niveau de liquide refroidissement / rajout en Litre	•	•	•
	Vidange de l'huile moteur et remplacement de la filtration huile	o(0)	•	•
	Remplacement de la filtration gazole	o(0)	•	•
	Remplacement de la filtration eau	o(0)	•	•
	Nettoyage du filtre centrifuge	o(0)	•	•
	Inspection visuelle du circuit d'huile moteur	•	•	•
	Inspection visuelle du circuit d'huile auxiliaires	•	•	•
	Contrôle du fonctionnement de l'appoint d'huile automatique	x	•	•
	Contrôle visuel de l'indicateur colmatage filtre à air	•	•	•
	Contrôle de l'évacuation des condensats d'échappement	x	•	•
	Contrôle visuel des plots de suspension moteur et alternateur	x	•	•
	Contrôle des courroies d'entraînement accessoires moteur	x	•	•
	Contrôle visuel du galet tendeur courroies accessoires moteur	x	•	•
	Inspection visuelle du circuit gasoil	•	•	•
	Contrôle de la timonerie de commande d'injection	x	o(1)	o(1)
	Contrôle et réglage des jeux de culbuterie soupapes admission	x	o(1)	o(1)
	Contrôle et réglage des jeux de culbuterie soupapes échappement	x	o(1)	o(1)
	Contrôle et tarage des injecteurs	x	o(1)	o(1)
	Contrôle de la course des injecteurs	x	o(1)	o(1)
	Réglage injecteurs au couple sur vis culbuteur	x	o(1)	o(1)
	Contrôle de la filtration air	•	•	•
	Contrôle de la libre rotation turbos HP	x	o(2)	•
	Contrôle de la libre rotation turbos BP	x	o(2)	•
	Contrôle visuel de l'accouplement moteur / alternateur	x	•	•
	Contrôle visuel du circuit de reniflard moteur	x	•	•
	Mesure de la valeur antigel	•	•	•
	Mesure de la valeur DCA	•	•	•
	Contrôle visuel de l'état du bouchon de radiateur	•	•	•
	Contrôle visuel de la propreté radiateur / aéro	•	•	•
	Vérification de la tension des courroies ventilateur radiateur / aéro	x	•	•
	Contrôle visuel du galet tendeur ventilateur aéro refroidisseur	x	•	•
	Vérification de l'absence de fuite sur le réservoir journalier	•	•	•
	Contrôle de la vérification des courroie(s) compresseur air comprimé	x	•	•
	Vidange de l'huile du compresseur d'air comprimé	x	•	•
Nettoyage de l'élément filtrant air comprimé	x	•	•	
Contrôle de fonctionnement du démarreur pneumatique	•	•	•	
Mesure de la pression bouteille d'air sur le manomètre en place	•	•	•	
Prélèvement d'un échantillon d'huile pour analyse	o(8)	•	•	
Astreinte 24/24		x	•	•

Options : (0) Une vidange annuelle huile moteur et remplacement filtration (sauf air) lors de la visite; (1) Visite mécanique injection et culbuterie; (2) Contrôle libre rotation turbo; (3) Contrôles sur alternateur; (4) Contrôles électriques des auxiliaires; (5) Contrôle jauge de la cuve principale; (6) Un essai en charge de 30 minutes lors de la visite annuelle; (7) Contrôle des couplages; (8) Analyse d'huile.

Annexe B: Procédure d'astreinte

KOHLER®

SERVICE D'ASTREINTE 24h/24 7jrs/7

Veillez trouver ci-après la procédure d'appel en cas de nécessité d'intervention d'urgence sur votre groupe électrogène.

SITE : MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR - 83390 PIERREFEU DU VAR

Code Utilisateur : S0004026

PROCEDURE : Jours & Heures ouvrées
Composez le : 04.92.42.08.42

- Faire référence à votre code utilisateur, ainsi que la raison de votre appel.
- Un responsable technique vous répondra et vous enverra un technicien si nécessaire.

PROCEDURE : Hors Jours & Heures ouvrées
Composez le : 04.92.42.08.42

- Suivre les instructions qui vous seront transmises.
- Pour faciliter l'intervention, vous devrez communiquer vos coordonnées (nom, téléphone), votre code Utilisateur, la raison de votre appel et si possible l'origine de la panne (électrique ou mécanique).
- Un technicien de permanence du service concerné vous rappellera et se déplacera si nécessaire.

Le Service Technique

Toute demande de dépannage devra faire l'objet d'une confirmation écrite par fax ou par mail.

Important : cette fiche doit être apposée dans la centrale groupe électrogène et dans les bureaux du personnel en charge de l'exploitation et de la surveillance des équipements.

Centre de rattachement :

KOHLER Centre de GRASSE

Les Cyclades - Bât. A

18 Chemin de Camperousse

06130 PLAN-DE-GRASSE

Télécopie : 01.49.21.28.68 - Mail : paca@kohler.com

Conditions Générales de Prestations de Maintenance et D'Interventions de Dépannage

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE – OBJET DU CONTRAT	2
2. DEFINITIONS CONTRACTUELLES	2
3. EXECUTION DES PRESTATIONS – OBLIGATIONS DES PARTIES	2
3.1 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	2
3.2 CONTENU DES PRESTATIONS	2
3.2.1. Prestations de Maintenance	2
3.2.2. Interventions de Dépannage	2
3.3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	2
3.3.1. Obligations du Prestataire	2
3.3.2. Obligations du Client	3
3.3.2.1 Obligations Générales du Client	3
3.3.2.2 Obligations Réglementaire et de Surveillance du Client	3
3.3.2.3 Modalités d'accès et sécurité	3
3.3.2.4 Protection de l'environnement	3
3.4 HYGIENE ET SECURITE	3
3.5 RECEPTION DES PRESTATIONS	3
3.6 PIÈCES DE RECHANGE ET CONSOMMABLES	4
4. GARANTIE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	4
5. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT-TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES	4
5.1 PRIX	4
5.1.1. Prestations de Maintenance	4
5.1.2. Interventions de Dépannage	5
5.2 MODALITES DE PAIEMENT	5
5.3 TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES	5
6. RESPONSABILITE ET ASSURANCE	5
6.1 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE	5
6.2 ASSURANCE	5
7. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	5
8. CONFIDENTIALITE	5
9. FORCE MAJEURE	6
10. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DUREE	6
11. RESILIATION POUR FAUTE	6
12. CLAUSE ANTI-CORRUPTION	6
13. RESPECT DES REGLES DE CONTROLES D'EXPORTATION	6
14. DONNEES PERSONNELLES	7
15. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	7
16. DIVERS	7



CONDITIONS GENERALES

1. PRÉAMBULE – OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions générales prévalent sur toute autre condition générale d'achat ou de vente ou accord antérieur. Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Prestation de Maintenance et les Interventions de Dépannage sont réalisées par le Prestataire, étant rappelé que :

- le Client exploite et effectue les prestations de conduite et d'exploitation des Biens à Maintenir,
- le Prestataire affirme disposer des compétences et des moyens aptes à réaliser les Prestations convenues aux conditions du présent Contrat.
- Le Client confie au Prestataire la maintenance des Biens à Maintenir définies aux Conditions Particulières.

2. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Les Parties conviennent d'utiliser la terminologie suivante :

1. Le **Client**, Partie au présent Contrat, est notamment maître d'ouvrage et/ou propriétaire et/ou exploitant des Biens à maintenir et est défini aux Conditions Particulières
2. Le **Prestataire**, Partie au présent Contrat, à qui sont confiées les Prestations de Maintenance et de Dépannage. Le Prestataire est défini ci-dessous comme étant SDMO Industries SAS, dont le siège social est situé au 270, rue de Kerervern, 29490 Guipavas, France – RCS Brest 548 202 985 - Numéro de TVA intracommunautaire : FR60548202985 – Tél : 02.98.41.00.00.
3. **Sous-traitant** désigne chacune des entreprises à qui le **Prestataire** pourra, le cas échéant, confier une partie des tâches qui font l'objet du présent Contrat, dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 et du Code des Marchés publics, le cas échéant.
4. La **Prestation de Maintenance** désigne l'ensemble des tâches de maintenance définies aux Conditions Particulières.
5. L'**Intervention de Dépannage** est toute intervention qui n'entre pas dans le périmètre des tâches de maintenance définies aux Conditions Particulières.
La Prestation de Maintenance et l'Intervention de Dépannage étant collectivement dénommées « Prestations » au titre du présent Contrat.
6. Le **Contrat** désigne les présentes Conditions Générales de Prestations de Maintenance et d'Interventions de Dépannage, ainsi que les Conditions Particulières et l'ensemble des documents qui y sont énumérées et annexées.
7. Le **Site** désigne le lieu ou l'ensemble des lieux où se réalisent les Prestations où sont installés les Biens à Maintenir, tel que défini aux Conditions Particulières.
8. Les **Biens à maintenir** désignent l'ensemble des matériels concernés par la Prestation de Maintenance et/ou l'Intervention de Dépannage, tels que décrits aux Conditions Particulières.

3. EXECUTION DES PRESTATIONS – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les Prestations de Maintenance et/ou les Interventions de Dépannage, objets du présent Contrat, seront réalisées sur les Biens à Maintenir installés sur le site, dont l'adresse figure aux Conditions Particulières.

3.2 CONTENU DES PRESTATIONS

3.2.1. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Les Prestations de Maintenance à réaliser sur les Biens à maintenir sont définies aux Conditions Particulières.

Les dates de visites pour effectuer les Prestations de Maintenance seront communiquées au Client au moins trois (3) jours ouvrés avant l'intervention par le Prestataire.

Sauf accord spécifique entre les Parties définie aux Clauses Particulières, toutes les visites seront effectuées aux jours ouvrés et aux heures normales de travail, soit du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, en présence du personnel d'entretien et d'exploitation du Client.

Dans le cas où le Client souhaite effectuer ces visites hors des périodes précitées, alors la Prestation fera l'objet d'un coût supplémentaire convenu par les parties, préalablement à toute intervention.

3.2.2. INTERVENTIONS DE DEPANNAGE

En cas d'incident ou de panne des Biens à Maintenir, le Client peut contacter le Prestataire selon la procédure d'astreinte communiquée en annexe aux Conditions Particulières.

Le Prestataire pourra alors :

- Soit fournir téléphoniquement ou par écrit, selon l'urgence, toutes les indications pour que le personnel d'exploitation et de conduite du Client puisse intervenir,
- Soit, dans le cas où le dépannage ne peut être effectué par le Client, intervenir sur le site suivant les modalités fixées aux Conditions Particulières.

Sauf dérogation fixée aux Conditions Particulières, le délai d'interventions du Prestataire ne pourra excéder quatre (4) heures suivant la confirmation écrite de la demande d'intervention, et ce, 24h sur 24 et 365 jours sur 365 (sauf cas de force majeure), selon la procédure d'astreinte définie en annexe aux Conditions Particulières.

3.3. CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.3.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire a une obligation de moyens et s'engage à :

- Réaliser les Prestations dans le respect des règles de l'art et à ce titre, mettre l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer l'exécution des Prestations dans les meilleures conditions.
- Assurer en qualité et en délais les Prestations conformément aux dispositions des présentes,

- Mettre en place du personnel qui dispose des compétences, des qualifications, l'outillage, nécessaires à l'exécution des Prestations.
- Assurer la sécurité de son personnel et des tiers lors de l'exécution des Prestations conformément aux lois et aux règlements de sécurité applicables
- Assurer sur le site la sécurité des biens et des personnes pendant l'exécution des Prestations
- Informer le Client des difficultés rencontrées pouvant avoir des conséquences sur la bonne exécution des Prestations, et ce dès qu'il en a connaissance

3.3.2. OBLIGATIONS DU CLIENT

3.3.2.1. Obligations Générales

L'exécution des Prestations par le Prestataire ne saurait valoir agrément par le Prestataire des conditions d'exploitation des Biens à Maintenir. Le Client a en charge l'exécution des prestations d'exploitation, de conduite, de surveillance et de petits entretiens conformément aux prescriptions du Constructeur.

Le Client s'engage également à :

- informer le Prestataire de toute modification du Biens à Maintenir, notamment en ce qui concerne ses caractéristiques, son mode d'exploitation et ses périodes de fonctionnement.
- Informer immédiatement le Prestataire de toute information concernant la sécurité du personnel sur le site

3.3.2.2. Obligations réglementaires et de surveillance du Client

Le fait d'avoir confié les Prestations au Prestataire n'exonère en rien le Client des obligations qui résultent pour lui de l'observation des lois et des règlements en vigueur.

La réalisation des Prestations par le Prestataire n'a pas pour objet de déterminer la conformité ou la non-conformité des Biens à maintenir à un cahier des charges contractuel, une norme ou une réglementation ; les Prestations n'étant pas assimilables à une mise en conformité par rapport à une réglementation applicable.

La réalisation des Prestations ne saurait en aucun cas valoir agrément du Prestataire, en tout ou partie des qualités intrinsèques d'éléments et/ou de prestations hors de ses Prestations et/ou plus généralement de l'environnement dans lequel les Prestations sont effectuées.

Dans le but d'assurer la traçabilité des Prestations, le Client s'oblige à tenir à disposition un carnet de bord consignnant toutes les Prestations et interventions effectuées. Ce carnet reste la propriété du Client ; il doit retracer l'historique des événements, les interventions de conduite, d'entretien et de maintenance, les relevés de paramètres de fonction, ainsi que les remarques éventuelles, et ceci de la mise en service à l'arrêt définitif des Biens à Maintenir. Ce carnet de bord devra être accessible au Prestataire et au Client à tout moment.

En particulier, le Client doit effectuer et consigner sur le carnet de bord les Prestations de Maintenance, telles que définies aux Conditions Particulières, et les Interventions de Dépannage.

En dehors de la période d'utilisation des Biens à Maintenir, le Client s'engage à procéder, de manière mensuelle, à des essais de démarrage et de bon fonctionnement de une à deux heures maximum, groupes en charge.

En cas d'anomalie apparaissant sur les Biens à Maintenir, le Client s'oblige à prévenir immédiatement par écrit le Prestataire et à mettre en place toutes les mesures conservatoires et/ou de surveillance renforcée des Biens à Maintenir de façon à éviter ou limiter le(s) dommages(s). Il fera de même lors de défauts survenant pendant la période d'essai ou d'utilisation.

3.3.2.3 Modalités d'accès et sécurité

Le Client garantit au Prestataire un accès aux locaux en présence de son personnel. Le Client doit communiquer au Prestataire toutes les procédures d'accès à son établissement et à ses installations nécessaires à la réalisation des Prestations.

3.3.2.4. Protection de l'environnement

Le Client informe le Prestataire des contraintes de son activité en matière d'environnement en lui fournissant notamment de façon explicite la réglementation à laquelle est soumise son exploitation dans ce domaine.

3.4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les Parties peuvent établir un Plan de prévention, conformément au Code du Travail. Il inclut, au minimum, les mesures de prévention suivantes :

- la définition des phases d'activités dangereuses,
- les moyens de prévention correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs,
- le maintien des équipements et outillages en conformité aux exigences de sécurité,
- les instructions à donner aux salariés,
- l'organisation pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- les interférences pouvant exister entre salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre.

Après concertations et visite contradictoire des lieux de travail, le plan de prévention sera soumis aux différentes instances concernées, internes et externes.

A la date d'entrée en vigueur au Contrat, le Client transmet au Prestataire la fiche de présence d'amiante en annexe des Conditions Particulières dûment complétée et signée.

La présence d'amiante et les contraintes d'intervention qui en découleraient pourront, selon les cas, faire l'objet d'une facturation supplémentaire, ou conduire le Prestataire à suspendre ses interventions jusqu'à la mise en conformité des locaux du client.

Le Prestataire devra fournir son évaluation des risques au Client et doit déclarer ses éventuels sous-traitants.

3.5. RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Le Client désigne une personne habilitée à valider les éventuels contrôles et à signer le rapport d'intervention qui marque l'acceptation définitive par le Client des Prestations effectuées.

La réception des Prestations est fixée à la date de signature du rapport d'intervention, dûment représentants habilités. La réception des Prestations est effective à cette date, avec ou sans réserve. Dans le cas où le rapport d'intervention n'est pas signé par le Client et/ou par l'un de ses représentants habilités à l'issue des Prestations, le Client doit communiquer au Prestataire les raisons pour lesquelles le rapport d'intervention n'a pas été signé. A défaut et sous un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'achèvement des Prestations par le Prestataire, les Prestations sont considérées comme réceptionnées.

3.6. PIÈCES DE RECHANGE ET CONSOMMABLES

Le Prestataire peut proposer au Client la fourniture d'un stock de pièces de rechange et de consommable. L'approvisionnement, la gestion, le stockage des pièces de rechange et consommables font alors l'objet d'une spécification particulière qui fixe les règles de transferts de propriété, de risques et de responsabilités.

Dans le cas où les fournitures de pièces de rechange et/ou de consommables sont gérées et fournies par le Client, celles-ci devront être homologuées (origine ou validées par le constructeur) et disponibles en totalité sur le site. Dans le cas où les pièces nécessaires à l'exécution des Prestations de Maintenance ne sont pas disponibles sur le Site, les frais de déplacement du Prestataire feront l'objet d'une prise en charge par le Client.

4. GARANTIE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le Prestataire garantit la réalisation des Prestations de Maintenance dans les règles de l'art et avec les méthodes et moyens les mieux adaptés dans la limite de six (6) mois à compter de la date de réception des Prestations de Maintenance.

La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières ou de pièces fournies par le Client ou par un tiers, soit d'une conception ou d'une réalisation de prestations imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique également pas lorsqu'une intervention et/ou un remplacement de pièce(s) a été proposé(e) par le Prestataire, compte tenu de sa nécessité, et refusé(e) par le Client.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, d'utilisation défectueuse ou non conforme aux prescriptions, de conditions inadéquates de stockage, de défaut de surveillance, d'installation, d'entretien, de maintenance, de réparation ou de modification effectuées par le Client ou un tiers sans l'accord écrit du Prestataire.

Il appartient au Prestataire, avisé d'un défaut qui s'avère couvert par la présente garantie, de remédier au vice, à ses frais et en toute diligence. Les pièces remplacées sous garantie redeviennent la propriété du Prestataire.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit :

- s'assurer que le carburant, les lubrifiants et le liquide de refroidissement et/ou l'eau utilisée pour sa préparation sont de bonne qualité, propres et conformes aux spécifications des constructeurs
- tenir à jour un carnet de bord dans lequel il consigne la date, la teneur et les résultats des essais, contrôles visuels, interventions d'entretien courantes, interventions de maintenance ainsi que toutes les observations et constatations d'anomalies éventuelles faites durant l'exploitation.
- aviser le Prestataire, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute à l'exécution des Prestations de Maintenance et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Prestataire toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède, il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers toute forme de réparation.

En aucun cas, le Prestataire ne garantit et ne prendra en charge quelque dommages immatériels que ce soient, dont et notamment les coûts liés à la mise en place d'un groupe électrogène de substitution pendant la période de garantie ; la garantie se limitant au périmètre de prise en charge fixé au présent article.

5. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT - TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

5.1 PRIX

5.1.1. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La rémunération des Prestations de Maintenance comprend :

- une redevance telle que fixée aux Conditions Particulières,
- le cas échéant et dans le cas où les pièces de rechange ne sont pas incluses dans le montant de la redevance, le prix des pièces en vigueur au jour de l'exécution de la Prestation de Maintenance.

La redevance est révisée tous les ans, à la date d'anniversaire du contrat, par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times \left(0.10 + 0.70 \times \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0.20 \times \frac{\text{EBI 15}}{\text{EBI 15}_0} \right)$$

P = Prix révisé du Contrat P₀ = Ancien prix

Les indices 0 étant les indices de base, connus et publiés à la date de la base de prix du Contrat, les indices de révision étant les derniers indices connus et publiés à la date anniversaire du Contrat.

En aucun cas le prix révisé du Contrat ne peut être inférieur à l'ancien prix.

ICHT-IME = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008) - id INSEE 001565183

EBI15 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBI - Énergie et Biens intermédiaires - Base 2015 - id INSEE 010534840

En cas de disparition de l'un des indices utilisés, un indice le plus proche possible de cet indice sera retenu au titre de l'application de la formule de révision.

5.1.2. INTERVENTIONS DE DEPANNAGE

Les Interventions de Dépannage seront facturées au Client par le Prestataire selon les modalités de Dépannage ou sur la base d'un devis accepté par le Client.

5.2 MODALITES DE PAIEMENT

Sauf dérogation contraire convenue entre les parties aux Conditions Particulières, la redevance concernant les Prestations de Maintenance est facturée par le Prestataire au Client, terme à échoir.

Toute facture concernant les Prestations est adressée par le Prestataire au Client en un seul exemplaire et doit être réglée par le Client, par virement bancaire, à 30 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, le Client est redevable d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal dans les conditions de l'article L. 441-6 du Code du Commerce, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros.

Le paiement ne peut être retardé sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux. Le paiement du Client correspond strictement aux montants figurant sur la facture du Prestataire.

Aucune déduction ou compensation sur le montant dû ne peut être opérée par le Client sans l'accord préalable et écrit du Prestataire.

5.3. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Le Prestataire conserve la propriété de tout matériel et/ou pièces vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des matériels et/ou des pièces.

Le transfert des risques s'effectue à la date de livraison ou par accord express entre les parties, selon l'Incoterm retenu.

6. RESPONSABILITE – ASSURANCES

6.1. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

Le Prestataire réalise les Prestations conformément aux règles de l'art.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable d'un mauvais fonctionnement ou d'un mauvais démarrage dû à une carence du Client ou d'un tiers. Le Prestataire est responsable uniquement des fautes, erreurs ou omissions, commises par son propre personnel, et décline notamment toute responsabilité au sujet de tout incident pouvant découler notamment de la conception, de la mise en œuvre, de la maintenance ou de l'entretien de matériel antérieurs à l'intervention du Prestataire.

Il est de convention expresse que le Prestataire ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable des dommages immatériels, consécutifs ou non aux dommages matériels, tels que : perte d'exploitation, perte de chiffres d'affaires, perte de production, frais ou dépenses quelconques résultant de l'indisponibilité du matériel concerné, frais de mise en place et d'utilisation de matériel provisoire de location, dommages subis par des tiers, etc... (Liste non limitative).

La responsabilité du Prestataire est limitée à une somme plafonnée forfaitaire de 500 000 euros (cinq cent cinquante mille euros) par événement et par an.

Le Client renonce ainsi à tous recours au-delà des exclusions et limitations précitées et se porte fort de la même renonciation à recours de son assureur et/ou d'un tiers à tout recours contre le Prestataire et/ou son assureur.

Ces limitations ne sont pas applicables en cas de faute lourde et/ou de dommages corporels.

En cas d'évènement dommageable, le Client et le Prestataire s'engagent à limiter autant que faire se peut les conséquences dudit événement.

6.2 ASSURANCES

Chaque Partie souscrit les assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, nécessaires pour couvrir les conséquences financières de leur responsabilité pour tous les dommages qu'elle pourrait causer à l'autre partie du fait de l'exécution du présent Contrat. Chacune des Parties supporte en particulier les primes et les franchises des polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

7. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

7.1. Le Prestataire conserve les droits de propriété intellectuelle, industrielle, la technologie et le savoir-faire, breveté ou non, des études, plans, modèles et de tous les documents ou information émis par celui-ci et communiqués au Client ou dont le Client a pu prendre connaissance dans le cadre de l'exécution des Prestations. Ces documents et informations ne peuvent être utilisés que par le Client et exclusivement pour les besoins de l'exécution des Prestations. Ces documents et informations sont confidentiels et ne peuvent être diffusés, publiés ou généralement communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable expresse du Prestataire, à qui ils devront être retournés à première demande de sa part ou en cas de cessation des relations contractuelles.

7.2. Le Client est propriétaire de toutes les données et informations collectées par le Prestataire dans le cadre du Contrat, quel que soit le système d'information dans lequel elles sont stockées, la collecte étant faite pour le compte du Client dans le cadre de ses Prestations rémunérées.

8. CONFIDENTIALITE

8.1 Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer à des tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie, et à n'utiliser que pour les besoins du Contrat les documents, données, informations et logiciels mis à la disposition de l'autre Partie sous quelque forme que ce soit.

8.2 Chaque Partie doit s'assurer que ces éléments ne sont divulgués qu'aux personnes qui en ont besoin et doit les protéger comme si c'était les siennes.

8.3 Cette obligation concerne tant les aspects industriels et techniques que les conditions commerciales et financières liées aux affaires de chaque Partie dont l'autre peut avoir connaissance.

- 8.4 Les Parties se portent garantes du respect de ces dispositions par leur personnel et éventuels sous-traitants et conviennent que l'engagement mutuel de confidentialité se prolongera durant trois ans après la fin du Contrat.
- 8.5. Les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction en égard aux informations confidentielles, dont elles peuvent apporter la preuve :
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
 - qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
 - qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions ni violation du présent accord ; ou
 - qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux dispositions du présent accord ; ou
 - qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ; ou
 - que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par l'une des Parties.

9. FORCE MAJEURE

- 9.1 Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations issues des présentes en raison d'un cas de force majeure.
- 9.2 Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence et les tribunaux français : toute décision des autorités, guerre, terrorisme, émeute, troubles civils, sabotage, grève générale, blocage des transports ou des réseaux électroniques, catastrophe naturelle, intempérie, inondations, explosions, épidémies, pandémies, ou encore tout autre événement en dehors de la volonté des Parties et dont la Partie en cause ne peut pas empêcher la réalisation et l'empêche de respecter ses obligations.
- 9.3 La Partie qui subit un tel événement prévient l'autre aussi rapidement que possible par messagerie électronique, confirmée par écrit puis les Parties se concertent sur les suites à donner au Contrat.
- 9.4 Chacune des Parties a le droit de résilier le Contrat en cas d'événements de force majeure qui se poursuit au-delà d'une période de trente (30) jours suivant le début de l'évènement de force majeure
- 9.5. La survenance d'un événement de force majeure ne suspend pas l'exécution d'une obligation de paiement d'une partie à l'autre en vertu des présentes.

10. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DUREE

- 10.1. Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières pour une durée telle que spécifiée aux Conditions Particulières.
- 10.2. A l'issue de cette première période, le Contrat est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois (3) mois avant la fin de la période.

11. RESILIATION POUR FAUTE

- 11.1 En cas de manquements graves et répétés par l'une des Parties à ses obligations, et non réparés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, le Contrat pourra être résilié immédiatement de plein droit par la Partie lésée. Dans le cas où le Client ne règle pas, à deux reprises, les factures du Prestataire à l'échéance fixée en dépit d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Prestataire se réserve le droit de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat aux frais et dépens du Client.
- 11.2 Au jour de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire adressera au Client un relevé comportant l'apurement des comptes entre les Parties, le Client s'engageant à prendre à sa charge toute dépense exposée et justifiée par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

12. ANTI-CORRUPTION

- 12.1. Les Parties certifient être en conformité et continueront d'être en conformité avec les législations anti-corruption Américaines, Européennes, Françaises et locales. Il est interdit aux Parties d'effectuer des paiements ou des offres illicites (ou d'accepter de tels paiements ou de telles offres), ou de procéder à des pratiques de corruption soit directement, soit indirectement à l'égard de toute personne, incluant de manière non exhaustive, tout gouvernement, fonctionnaire de gouvernement, salarié d'une entreprise de droit privé ou de droit public, représentant de parti politique ou candidat politique, ceci afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial.
- 12.2. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat, à sa seule discrétion, s'il détermine que les dispositions de la présente clause n'ont pas été correctement respectées ou ne peuvent pas être respectées par le Client.

13. RESPECT DES REGLES DE CONTROLE DES EXPORTATIONS

- 13.1. Le Client accepte de se conformer à toutes les lois et réglementations d'exportation des États-Unis, de l'Europe, de la France et de tout autre pays applicables ("Lois d'Exportation") pour s'assurer que les pièces de rechange, et/ou une partie de ceux-ci, ne sont exportés, directement ou indirectement, en violation des lois d'exportation, ou utilisés à des fins interdites par les Lois d'Exportation.
- 13.2. Les pièces de rechange, ainsi que tous les services et technologies connexes (les "Produits Livrables"), sont notamment soumis aux lois et règlements des États-Unis et/ou de l'Europe en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques.
- 13.3. Le Client ne peut, directement ou indirectement, exporter, réexporter, transporter, transférer, retransférer ou permettre l'utilisation des Produits Livrables vers, dans, par ou pour des pays, personnes ou utilisations finales sanctionnés, sous embargo ou interdits, sauf autorisation gouvernementale.
- 13.4. Si le Client cède les Produits Livrables, livrés par le Prestataire, à un tiers, le Client doit ainsi et notamment respecter les Lois d'Exportation.
- 13.5. Avant toute cession et/ou (re)-exportation des Produits Livrables à un tiers, le Client devra notamment vérifier et garantir :
- Que celles-ci ne contreviennent pas aux règles relatives aux embargos imposées par l'ONU, l'Union Européenne, les Etats-Unis et/ou la France,
 - Que celles-ci ne contreviennent pas aux règles, imposées par l'ONU, l'Union Européenne, les Etats-Unis et/ou la France, relatives aux sanctions internationales visant certains pays, groupements, individus ou entités,

- Que de tels Produits Livrables ne soit pas destinés à être utilisés en relation directe ou indirecte avec une activité ou une utilisation finales liées, sans que cette liste soit limitative, à la prolifération des armes chimiques ou biologiques, maritime, aux missiles, aux systèmes de fusées, aux véhicules aériens sans pilote ou aux armes chimiques ou biologiques.
- 13.6. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler toute commande ou de résilier tout contrat, à sa seule discrétion, s'il détermine que les dispositions de la présente clause n'ont pas été correctement respectées ou ne peuvent pas être respectées par l'Acheteur.

14. DONNEES PERSONNELLES

- 14.1. Dans le cas où les Parties ont accès à des données à caractère personnel au titre de l'exécution du Contrat, les Parties sont respectivement tenues au respect du droit applicable relatif aux données à caractère personnel et, notamment, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 14.2. Le Prestataire s'attache particulièrement à la protection et au respect de la vie privée. Le Client peut consulter la politique de protection des données personnelles du Prestataire en cliquant sur le lien suivant : https://www.kohler.com/corporate/privacy_fr.html.
- 14.3. Le Prestataire collecte les données personnelles du Client pour la gestion et l'exécution du Contrat et le suivi de ses relations commerciales. Ses données personnelles peuvent donc être communiquées aux partenaires du Prestataire exclusivement pour l'exécution du Contrat.
- 14.4. La politique de protection des données personnelles du Prestataire informe le Client de ses pratiques concernant la collecte, l'utilisation, la durée de conservation des données personnelles, ainsi que les mesures de sécurité que mises en place. Le Client dispose d'un droit d'accès, de suppression, d'opposition et de rectifications à ses données personnelles. Le Client peut exercer ces droits en cliquant sur le lien suivant https://www.kohler.com/corporate/privacy_fr.html.

15. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

- 15.1. Le présent Contrat et ses annexes sont régis par le droit français.
- 15.2. En cas de différend en lien avec le Contrat et ses annexes, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.
- 15.3. Dans le cas où la tentative d'une solution amiable échoue à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de la première notification, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
- 15.4. Dans le cas où Le Client est un consommateur (le Client ne souscrit pas le Contrat à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou commerciales) et est ressortissant de l'Union Européenne, le Client peut, en cas de différend avec le Prestataire, recourir à la médiation de la consommation conformément aux articles L. 612 et suivants du Code de la consommation. Les parties restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation de la consommation.

Il est ainsi proposé de recourir au système de médiation suivant :

Le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), association Loi 1901 dont le siège social est situé au 39 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris, France.

Le CMAP peut être saisi par le Client d'une demande de médiation soit :

- Par le formulaire mis à disposition sur le site du CMAP à l'adresse « www.mediateur-conso.cmap.fr », ou
- Par courrier électronique à consommation@cmap.fr, ou
- Par courrier postal à l'adresse suivante : CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris).

Le médiateur procède à l'examen de la recevabilité du dossier au regard des conditions prévues à l'article L.612-2 du Code de la consommation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des éléments du dossier transmis par le CMAP et peut déclarer la saisine irrecevable dans les conditions prévues à l'article L.612-2 du Code de la consommation rédigé ainsi :

« Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- 1- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- 2- La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- 3- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- 4- Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- 5- Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

16. DIVERS

- 16.1 Toute modification au Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.
- 16.2 Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.
- 16.3 Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite définitive d'une juridiction compétente, le Contrat reste en vigueur et les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties conviennent de traiter par avenant les incidences des invalidations.
- 16.4 Le Contrat ne peut être cédé par le Client, totalement ou partiellement, à quelle que titre ce que soit, sans l'accord écrit, préalable et exprès du Prestataire. Le Prestataire pourra librement céder les droits et obligations issus du présent Contrat ou substituer toute société de son choix dans le bénéfice des droits et la charge des obligations en résultant.

Date émission: 17/10/22
121292

KOHLER®

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20221017-00_2022-CC



CONTRAT D'ENTRETIEN

Projet de Révision du forfait

Contrat: 121292
Client: 83000590
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
PLACE URBAIN SENES
HOTEL DE VILLE
83390 PIERREFEU DU VAR

Utilisateur: S0004026
GYMNASE DE PIERREFEU
CHEMIN DE L'ISSEMBLE
83390 PIERREFEU DU VAR

FORFAIT DE BASE (Po):
PRESTATION 693.00 EUR

Formule de Révision:

$$P = Po * (0.10 + 0.70 * ICHT-IME / ICHT-IMEo + 0.20 * EBI15 / EBI15o)$$

Indices de référence:

ICHT-IMEo	128.20	07/21
EBI15o	116.40	07/21

Derniers indices connus:

ICHT-IME	130.40	04/22
EBI15	156.30	05/22

Calcul du forfait révisé:

$$P = Po * (0.10 + 0.70 * 130.4 / 128.2 + 0.20 * 156.3 / 116.4)$$

FORFAIT REVISE:
PRESTATION 748.83 EUR

Période du 01/01/23 au 31/12/23

Bon pour accord

Dépannage 24H/24